

Avenant n°

Exclusion complète relative à la moisissure, au mildiou et aux autres champignons (GL1046)

Assuré désigné : **TBA**

Date de prise d'effet :

Nonobstant toute disposition contraire dans la Police dont le présent avenant fait partie intégrante, ou dans tout autre avenant faisant partie intégrante de la présente Police, nous ne couvrons pas ce qui suit:

- a) les **dommages matériels**;
- b) les **préjudices corporels**;
- c) l'enlèvement de débris;
- d) la perte de jouissance;
- e) les frais de subsistance additionnels;
- f) les paiements de frais médicaux à des tiers;
- g) le **préjudice personnel**;
- h) les pertes pour interruption d'affaires;
- i) la hausse des pertes, dommages, frais ou dépenses de l'Assuré;
- j) les pertes subies, les frais ou dépenses engagés, les amendes ou pénalités imposées conformément aux ordres, directives, instructions ou demandes, ou avec le consentement d'un tribunal, d'une agence gouvernementale ou de toute autorité publique, civile ou militaire, ou sous la menace de ceux-ci (que cela résulte ou non d'un litige public ou privé); ou
- k) les pertes, dommages, frais ou dépenses;

relatifs à l'exposition à de la moisissure, du mildiou, des mycotoxines, des champignons ou des agents pathogènes organiques, ou à leur manifestation, rejet, dispersion, fuite, migration, décharge, apparition, présence ou croissance, ou en découlant. Ces pertes ou dommages sont exclus peu importe la présence de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue simultanément ou selon toute séquence aux pertes ou aux dommages.

Le terme "agent pathogène organique" ou "agents pathogènes organiques" s'entend de tout irritant ou contaminant organique, notamment la moisissure, les champignons, les bactéries ou les virus, y compris leurs sous-produits, tels que les mycotoxines, la moisissure ou les aérosols biogéniques. Les "agents pathogènes organiques" comprennent les champignons suivants ou les mycotoxines produites par ces champignons : Aspergillus, Penicillium, Stachybotrys chartarum, Trichodema et le Fusarium memnoniella.

La présente exclusion s'applique également aux réclamations découlant d'allégations d'actes ou d'omissions par l'Assuré ou pour son compte, relativement à l'exposition à de la moisissure, du mildiou, des mycotoxines, des champignons ou des agents pathogènes organiques, ou à leur manifestation, rejet, dispersion, fuite, migration, décharge, apparition, présence ou croissance, ou en découlant. L'Assureur n'aura aucune obligation de prendre en charge la défense de l'Assuré à l'égard de toute réclamation ou perte exclue par le présent avenant, peu importe si les allégations qui sont à la base de la réclamation ou de la perte sont sans fondement, fausses ou frauduleuses.

La présente exclusion inclut notamment (1) les coûts, frais ou dépenses pour tester, surveiller, nettoyer, remédier, enlever, contenir, traiter, détoxifier, neutraliser, réhabiliter, ou répondre ou évaluer de quelque manière que ce soit les effets de la moisissure, du mildiou, des mycotoxines, des champignons ou des agents pathogènes organiques; ou (2) les coûts, frais ou dépenses relatifs au déversement, à la dispersion, à la fuite, à la migration, à l'échappement, au rejet, à la manifestation, à l'apparition, à la présence ou à la croissance, réel ou prétendu, de moisissures, de mildiou, de mycotoxines, de champignons ou d'agents pathogènes organiques, ou à l'exposition à ceux-ci.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date